

Politique sur les comités de mobilisation des sections locales approuvés par le Bureau national de l'ACEP

Mise à jour : le 24 août 2026

1. Contexte

- 1.1. L'ACEP s'engage à adopter un modèle syndical de ralliement dans lequel les membres de la base mobilisent activement leurs collègues autour d'enjeux d'intérêt commun.
- 1.2. C'est pourquoi le Bureau national de l'ACEP invitera périodiquement les membres à former des comités de mobilisation dans leurs ministères ou organismes, sous réserve de son approbation, dans le but d'accroître l'engagement des membres et l'action collective. Aux fins de la présente politique, le terme « comité de mobilisation » désigne exclusivement les comités de mobilisation mis en place à la demande du Bureau national afin de mener à bien une campagne nationale approuvée.
- 1.3. Les règles relatives à la formation de ces comités et les obligations de leurs membres sont énoncées ci- dessous.

2. Création d'un comité de mobilisation

- 2.1. Après avoir approuvé une campagne nationale, le Bureau national invitera les membres à former des comités de mobilisation dans leur ministère ou regroupant plusieurs ministères afin de la mettre en œuvre.
- 2.2. Chaque comité de mobilisation est composé d'au moins trois membres en règle de l'ACEP qui font partie d'un même ministère ou regroupement de ministères. Les membres en règle de l'ACEP, y compris les dirigeantes et dirigeants élus ou élus par acclamation et les délégué-es, peuvent proposer leur candidature pour siéger au comité de mobilisation. Après avoir dressé une liste des membres proposés pour un comité de mobilisation dans le cadre d'une campagne donnée, les membres de la section locale nomment au moins une personne à la présidence du comité proposé. Les personnes qui occupent la présidence ou la coprésidence doivent être des membres en règle de l'ACEP en tout temps.
- 2.3. Comme certains ministères comptent très peu de membres de l'ACEP, il peut être pertinent de former des comités de mobilisation regroupant plusieurs ministères. La proposition de comité de mobilisation doit indiquer les ministères que couvrira le comité et expliquer la raison de leur regroupement. Elle doit également proposer un nom au comité qui décrit ce regroupement de ministères.
- 2.4. Dans certains cas, il peut être pertinent que des comités existants proposent de se reconstituer afin d'inclure de petits ministères.
- 2.5. La personne qui propose cette liste doit en discuter avec l'exécutif de sa section locale et des autres sections locales, s'il y a lieu. Le ou les 'exécutifs donnent leur avis sur la liste des membres proposés, mais ne peuvent empêcher un-e membre de poser sa candidature.
- 2.6. Les 'exécutifs des sections locales doivent s'efforcer de répondre aux propositions dans les sept jours civils suivant leur réception, et communiquent leurs réserves au Bureau de la présidence.

- 2.7. Une fois que le Bureau national a demandé la création de comités de mobilisation pour une campagne donnée, tout·e membre en règle d'une section locale peut présenter par courriel une liste de candidat·es possibles (au moins trois membres en règle de l'ACEP) au Bureau de la présidence (president@acep-cape.ca).
- 2.8. Ce courriel doit comprendre les renseignements suivants :
 - a. Nom de la campagne nationale approuvée pour laquelle un comité de mobilisation est proposé;
 - b. Prénom et nom des candidates et candidats proposés;
 - c. Adresse courriel des candidates et candidats proposés;
 - d. Preuve de consultation avec un·e membre élu·e de l'exécutif de la section locale concernée, le cas échéant;
 - e. Président·e ou coprésident·es proposé·es pour les comités de mobilisation regroupant plusieurs ministères, et justification de leur regroupement.
- 2.9. Si plusieurs propositions sont présentées pour le comité de mobilisation d'un ministère ou regroupement de ministères dans le cadre d'une même campagne, et dans un délai semblable, le Bureau de la présidence coordonne la motion proposée avec la participation des candidat·es, de l'exécutifs concernés et du personnel de l'ACEP.

3. Approbation par le Bureau national

- 3.1. Le Bureau de la présidence reçoit les propositions de comités de mobilisation et s'efforce de rendre sa décision et de la communiquer dans un délai de deux semaines civiles suivant la réception de chaque proposition de comité de mobilisation.
- 3.2. Il ne peut refuser son approbation sans motif valable. Voici quelques motifs de refus valables :
 - a. Un·e ou plusieurs membres du comité proposé ne sont pas membres en règle de l'ACEP.
 - b. La liste proposée des ministères que couvrirait le comité de mobilisation ne convient pas.
 - c. La candidature pose un important problème stratégique, de confidentialité ou de sécurité (qui doit alors être signalé rapidement à la personne concernée).
- 3.3. Le Bureau de la présidence peut révoquer son approbation d'un comité (et suspendre les privilèges accordés aux membres de la section locale qui ne font pas parties d l'exécutif avant cette révocation) pour l'un des motifs énoncés à la présente section ou en cas de manquement aux responsabilités des membres des comités de mobilisation énumérées ci-dessous.
- 3.4. Si la présidente ou le président ou la personne qui la/le représente refuse ou révoque l'approbation d'un comité de mobilisation, la personne directement concernée peut en appeler au Conseil exécutif national (CEN), qui rendra la décision définitive.
- 3.5. La présidente ou le président doit rendre compte de toutes les décisions prises concernant l'approbation, le refus et la révocation des comités de mobilisation à la réunion suivante du

CEN. Pour le refus et la révocation d'un comité de mobilisation, le rapport doit être effectué à huis clos.

4. Obligations des membres d'un comité de mobilisation

4.1. Les membres du comité de mobilisation approuvé doivent :

- a. suivre une formation sur le ralliement donnée par le Bureau national de l'ACEP
- b. signer tous les formulaires pertinents et respecter les politiques applicables avant de pouvoir accéder à l'infrastructure de mobilisation;
- c. s'efforcer de collaborer étroitement avec le Bureau national et l'exécutif de sa section locale pour mener à bien la campagne, s'il y a lieu.

4.2. Ces membres devraient aussi:

- a. tenir des conversations de mobilisation individuelles avec leurs collègues au sujet des enjeux au travail en suivant le modèle de la conversation structurée de mobilisation, qui met l'accent sur les enjeux soulevés par leurs collègues;
- b. tenir régulièrement le comité de mobilisation au courant des progrès réalisés dans le cadre de ces conversations;
- c. dresser le portrait de leur milieu de travail et cerner les avenues stratégiques pour mettre en œuvre la campagne;
- d. rédiger des scripts et d'autres outils de mise en œuvre de la campagne adaptés à leur milieu de travail;
- e. consigner soigneusement les données sur la mise en œuvre de la campagne;
- f. rendre compte au Bureau national des processus et des difficultés liés à la mise en œuvre de la campagne.
- g. dresser le portrait de leur lieu

4.3. Divers

4.4. Les comités de mobilisation peuvent inclure des fonctionnaires fédéraux qui ne sont pas membres de l'ACEP, conformément à l'engagement de l'ACEP en faveur de la solidarité et du syndicalisme de front commun. Les personnes qui ne sont pas membres de l'ACEP ne doivent pas présider ces comités ni avoir accès aux données confidentielles de l'ACEP, telles que les listes de membres, mais elles peuvent participer à la planification stratégique et tactique de la campagne ainsi qu'à sa mise en œuvre.